

Mairie de Marolles-en-Brie Place Charles de Gaulle 94440 Marolles-en-Brie	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Délibération n° XXXX/2026	Objet : Instauration de la taxe de séjour.

Conseillers en exercice : 27

Présents :

Pouvoirs :

Absents :

Votants :

L'an deux mil vingt-six, le 22 juin à 19h30,

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 15 juin 2026, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence d'Alphonse BOYE, Maire,

Présents :

Absents représentés :

Absents :

M a été nommé secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2333-26 et suivants ;

Vu le code du tourisme, notamment son article L.422-3;

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015;

Vu la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 et notamment l'article 86;

Vu la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 et notamment les articles 44 et 45;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et notamment son article 163 relatif à l'institution d'une taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour communale d'un taux de 15 % en Île-de-France destinée à contribuer au financement de la Société du Grand Paris (SGP) applicable à compter du 1er janvier 2019;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et notamment son article 113 relatif aux auberges collectives qui doivent à compter du 1er janvier 2020 s'acquitter de la taxe de séjour au tarif adopté par la collectivité territoriale pour la catégorie des hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles et chambres d'hôtes;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment son article 124 qui apporte une modification concernant la taxation proportionnelle en venant supprimer son double plafonnement et qui indique que dorénavant les hébergements non classés ou en attente de classement seront taxés dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité à compter du 1er janvier 2021;

Vu la publication sur le site collectivites-locales.gouv.fr par les services de l'État du barème des tarifs applicables pour 2024;

Vu la délibération n°2015-5-I.7.7 du Conseil départemental du Val-de-Marne en date du 19 octobre 2015 relative à l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour perçue par les villes;

Vu l'avis de la commission Finances et Marchés Publics en date du 15 juin 2026 ;

Considérant la volonté de la municipalité d'instituer une taxe de séjour au réel sur la commune de Marolles-en-Brie ;

Considérant que la taxe de séjour est une recette affectée aux dépenses destinées à favoriser le tourisme et sa promotion sur le territoire ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

A

ARTICLE 1 : DECIDE d'instituer la taxe de séjour au réel sur l'ensemble du territoire communal à compter du 1^{er} janvier 2027.

ARTICLE 2 : DECIDE d'assujettir les catégories d'hébergement suivantes à la taxe de séjour au réel, et de fixer les tarifs comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarif minimal	Tarif maximal	Tarif voté par la commune	10 % taxe additionnelle département	15 % taxe additionnelle région	Tarif applicable
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,30 €	3,00€	0,30 €	0,45 €	3,75 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,50 €	2,40€	0,24 €	0,36 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,60 €	1,60€	0,16 €	0,24 €	2,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €	0,80€	0,08 €	0,12 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €	0,80€	0,08 €	0,12 €	1,00 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement	0,20 €	0,60 €	0,60€	0,06 €	0,09 €	0,75 €

touristiques par tranche de 24 heures.						
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20€	0,02 €	0,03 €	0,25 €

ARTICLE 3 : DECIDE de fixer le taux de 5% du coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement, dans la limite du tarif le plus élevé de la commune soit 3€.

ARTICLE 4 : INFORME que le Conseil Départemental du Val-de-Marne a voté une part additionnelle de 10% aux tarifs de la taxe de séjour voté par la commune et qu'une majoration de 15% des tarifs votés par la commune s'applique obligatoirement pour l'ensemble des hébergements d'Ile de France.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que sont exemptés de la taxe de séjour au réel, en vertu de l'article L.2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire,
- Les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à 25 € HT par nuitée.

ARTICLE 6 : PRECISE que la taxe de séjour sera perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année selon le calendrier suivant :

- Date limite pour le 1^{er} semestre : 30 juin,
- Date limite pour le 2^{ème} semestre : 31 décembre.

Les plateformes, qu'elles agissent ou non pour le compte de loueurs professionnels, devront reverser deux fois par an à la commune, le montant de la taxe de séjour calculé en application des articles L. 2333-29 à L. 2333-31 du CGCT.

Tout retard de versement du produit de la taxe de séjour entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 2500€, prononcée par le président du tribunal judiciaire, statuant en la forme de référés, sur demande de la commune. Le produit des amendes est réservé à la commune.

ARTICLE 7 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

CERTIFIE CONFORME

MAROLLES-EN-BRIE, le 22 juin 2026

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
Secrétaire de séance

Alphonse BOYE
Maire de Marolles-en-Brie

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr